

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 CAYENNE

CAYENNE, le *26 octobre 2023*

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDF SEI

ZI de Dégrad des Canes
BP 145
97300 Cayenne

Références : PRIE/RA/AH/2023/ *488*
Code AIOT : 0006900014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement EDF SEI implanté ZI de Pariacabo 97310 Kourou. L'inspection a été annoncée le 02/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF SEI
- ZI de Pariacabo 97310 Kourou
- Code AIOT : 0006900014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site EDF de Kourou produit de l'électricité grâce à deux turbines à combustion fonctionnant au fioul domestique (les TAC 4 et 5).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement suite à l'arrêté de mise en demeure n° R03-2022-12-05-00012 du 5 décembre 2022
- Respect des fiches de données de sécurité des produits stockés sur site
- Mesure de maîtrise des risques : scénario d'un feu sur l'air de dépotage camion et d'un feu dans la rétention du bac GDK001 BA

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 04/10/2023 de l'établissement EDF SEI implanté ZI de Pariacabo 97310 Kourou, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : rétention - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010 article : Art.19 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Inspection des réservoirs - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010 article : Art. 29 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Règlement REACH - Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006 article : Article 31 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Règlement REACH - Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006 article : Annexe II Art. 6 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Règlement REACH - Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006 article : Annexe II Art. 7 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : MMR scénario 1 feu sur l'aire de dépotage camion - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 54 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : MMR scénario 13 Feu dans la rétention du bac GDK 001BA - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 54 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les évolutions du site, notamment suite au démantèlement de la deuxième cuve de FOD (fioul domestique) il y a plusieurs années, impliquent une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et une révision de son étude de danger.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rétenion	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Art.19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Art. 29	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Article 31	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	MMR scénario 1 feu sur l'aire de dépotage camion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	MMR scénario 13 Feu dans la rétention du bac GDK 001BA	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Article 35	/	Sans objet
5	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	/	Sans objet
6	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	/	Sans objet
7	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7	/	Sans objet
15	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection décennale de la cuve de FOD ainsi que les travaux sur sa rétention semblent pouvoir être conduits à peu de chose près dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°R03-2022-12-05-00012 du 5 décembre 2022.

Le stockage des produits utilisés pour le traitement et l'analyse de l'eau déminéralisée pourrait être optimisé.

Les mises en situation des deux scénarios d'accident se sont bien déroulées, l'étude de ces deux scénarios a mis en évidence la nécessité de réviser l'étude de danger au regard des évolutions du site et de préciser certaines cotations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Art.19
Thème(s) : Produits chimiques, examen et étanchéité des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : arrêté de mise en demeure n°R03-2022-12-05 du 5 décembre 2022
Prescription contrôlée : Les rétentions sont étanches et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée
Constats : En septembre 2021, une inspection visuelle des rétentions a été réalisée (rapport Qualiconsult 000588992100220 du 16/09/2021), ce rapport constitue un état 0 des rétentions. Il a été complété par une étude de carottages (rapport Ginger A003.L0056-1bis du 23/02/2022). Les travaux préconisés par ces deux rapports sont spécifiés dans l'étude d'avant-projet pour la réfection des rétentions du parc à fioul (rapport Ingenium T-30508900-2022-000221 du 6/07/2022). Le rapport Qualiconsult classe certains des ouvrages en classe 3 et à un niveau de désordre D3 (classe 3 : "Structure dégradée, sans risque grave à brève échéance qui nécessite des réparations". Désordre D3 : "Désordre qui témoigne d'un risque structurel sur l'ouvrage ou d'un défaut de capacité de confinement de la cuvette. Dans ce cas, des travaux de réparations doivent être programmés.")

Ces travaux ne seront réalisés qu'après la maintenance de la cuve GDK001 BA qui devrait se terminer fin octobre 2023. Le bon de commande pour la réalisation de ces travaux, prévus pour une durée de un mois, devrait être signé prochainement. L'arrêté de mise en demeure n°R03-2022-12-05 du 5 décembre 2022 donnait un délai de 12 mois à l'exploitant pour réaliser ces travaux qui en pratique devraient être terminés à la fin décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Art. 29

Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité des cuves (en particulier GDK001BA)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : arrêté de mise en demeure n°R03-2022-12-05 du 5 décembre 2022

Prescription contrôlée :

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Constats :

L'inspection décennale de la cuve GDK 001 BA aurait dû être faite en 2021. L'arrêté de mise en demeure n°R03-2022-12-05-00012 du 5 décembre 2022 imposait à l'exploitant de réaliser cette inspection dans un délai de 3 mois, cette inspection aurait donc dû être réalisée le 5 mars 2023.

La TAC 4 (turbine à combustion) située à Kourou ainsi que la TAC 10 située à Dégrad des Cannes (DDC) jouent un rôle primordial de maintien de l'inertie du système d'approvisionnement en électricité de la Guyane.

L'inspection décennale de la TAC 4 n'a pu commencer qu'après celle de la TAC 10 (qui a eu lieu pendant l'été) afin d'avoir toujours à minima une des deux TAC disponible. L'inspection de la TAC 4 n'a donc pu commencer que fin septembre. À ce jour il reste encore à réaliser les contrôles d'épaisseur et le barémage. Le rapport de cette visite décennale devrait être disponible mi-décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Article 31
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : La FDS est fournie dans la langue officielle de l'État membre dans lequel la substance est mise sur le marché
Constats : Les FdS (fiches de données de sécurité) de 17 produits susceptibles d'être présents sur le site ont été fournies par l'exploitant avant l'inspection sauf celle du Compex S46, lubrifiant remplaçant l'Equivis ZS 100. Cette dernière devra être fournie. Parmi ces 17 FdS, 3 étaient rédigées en anglais (Equivis ZS 100, gaz oil 01% et Vitec 3000), les autres étaient bien rédigées en français.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Article 35
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : La FDS est tenue à disposition des opérateurs
Constats : Les FdS sont à disposition des opérateurs en version papier sur le site. Elles sont également accessibles numériquement sur demande au chargé d'exploitation et un projet d'accès numérique via l'application Circé est en cours de mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 1
Prescription contrôlée : Le numéro d'enregistrement (s'il y a lieu) doit être indiqué
Constats : Les numéros d'enregistrement ne sont pas présents sur les FdS du composé de DPD, de l'indicateur de chlore, de la solution tampon de chlore total et du Vetec 3000. La FdS du petrofilm (émulseur) ne mentionne le numéro d'enregistrement que de certains composés. Il conviendrait de prendre contact avec les fournisseurs afin qu'ils mettent à jour leurs FdS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 1
Prescription contrôlée : L'usage de la substance par l'exploitant n'est pas une utilisation déconseillé par la FDS
Constats : Parmi les 17 produits potentiellement présents sur le site 8 sont des huiles pour turbines ou lubrifiants pour moteur, 7 sont utilisés pour l'analyse ou traitement de l'eau déminéralisée, le petrofilm est utilisé comme émulseur et le FOD gasoil comme combustible. Les usages de ces 17 produits sont en adéquation avec les préconisations des FdS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 2.2
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 2
Prescription contrôlée : Le numéro d'autorisation (s'il y a lieu) doit être indiqué
Constats : Aucun des produits susceptibles d'être présents sur le site n'est soumis à autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 6
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 6
Prescription contrôlée : Les moyens de confinement et de nettoyage en cas de déversement mis en œuvre par l'exploitant ne sont pas contre-indiqués par la FDS
Constats : L'exploitant dispose d'un ensemble de matériel pour confiner et nettoyer les fuites éventuelles de produits (des boudins, des absorbants textiles ou sous forme de poudre de diatomées). Les déchets liés aux fuites de produits, aux eaux de nettoyage et aux absorbants souillés sont évacués comme produits dangereux. L'ensemble des produits dédiés à l'analyse et au traitement de l'eau déminéralisée ainsi que les huiles sont sur rétention. Dans la zone de stockage des huiles, le volume total de chaque rétention est indiqué sur la rétention ainsi que le nombre et le volume des barils qui peuvent y être stockés. Ce système d'affichage est simple et efficace. Il est cependant à noter que le volume total affiché est plus faible que le volume réel des rétentions (ceci afin de s'assurer que le volume stocké ne dépassera pas la capacité de la rétention). A contrario l'indication du nombre de barils stockables sur une rétention tient compte du volume réel et non minimisé de la rétention ce qui crée une incohérence entre les deux affichages. Il convient donc d'afficher le volume réel des rétentions. Cet affichage du volume des rétentions et du nombre de bidons pouvant y être stockés devrait être repris pour la zone de stockage des produits dédiés à l'analyse de l'eau, l'exploitant a 3 mois pour réaliser cette action.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 7
Prescription contrôlée : Les conditions d'un stockage sûr sont mises en œuvre par l'exploitant
Constats : Les produits destinés à l'utilisation par le laboratoire afin de contrôler et traiter l'eau déminéralisée sont stockés dans une zone dédiée, fermée à clé et bien ventilée. Les produits sont sur rétention. Les différentes huiles sont également stockées dans une zone dédiée, fermée à clé et bien ventilée. Les barils sont sur rétention. La FdS du produit BWT SH-7006 (bisulfite de sodium) indique qu'il doit être conservé dans une plage de température n'excédant pas 35°C, température qui peut raisonnablement être atteinte dans la zone de stockage compte tenu du climat guyanais. Il convient de trouver une solution de stockage sûre pour ce produit. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées une semaine après l'inspection que BWT SH-7006 ne serait plus stocké sur le site de Kourou. Ce produit sera exclusivement stocké sur le site de DDC qui dispose de cabines climatisées, seule la quantité nécessaire sera transportée de DDC à Kourou lors des interventions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 7
Prescription contrôlée : Les incompatibilités sont respectées par l'exploitant
Constats : Une matrice des incompatibilités entre pictogrammes de danger est affichée dans le local de stockage. Cependant les bidons de Vitec 3000 comportent encore les anciens pictogrammes de danger sans qu'une corrélation avec les nouveaux pictogrammes soit présente rendant l'utilisation de la matrice des incompatibilités inefficace. Il conviendrait de dédier et d'identifier chaque rétention à un produit ou un groupe de produits en particulier, de disposer les rétentions destinées à des produits incompatibles entre eux à des endroits opposés de la zone de stockage : l'hydroxyde de sodium et le BWT SH 7006 (bisulfite de sodium) doivent être éloignés des acides et des composés chlorés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : MMR scénario 1 feu sur l'aire de dépotage camion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

Le scénario n°1 de l'étude de danger a fait l'objet d'une mise en situation lors de l'inspection. Ce scénario correspond à un feu de nappe au niveau de l'aire de dépotage FOD.

L'ensemble des éléments initiateurs possibles ont été passés en revue avec l'opérateur EDF chargé de contrôler le dépotage afin de s'assurer qu'il en a une bonne connaissance, ce qui est le cas.

La bonne mise en place et le bon respect des barrières de sécurité ont été contrôlés lors de l'inspection : un agent EDF ainsi que le dépoteur (conducteur du camion) sont bien présents durant toute l'opération, la check-list ADR (analyse de risques) est bien respectée par l'agent EDF. Cette check-list a été fournie à la demande de l'inspection suite à cette mise en situation, elle précise simplement que l'agent EDF doit vérifier les numéros de scellés de chaque barre de verrouillage des vannes de remplissage, ce qui est fait. Ces scellés sont posés lors de l'emportage à DDC et enlevés pour permettre le dépotage à Kourou, ils permettent de s'assurer que le chargement reste inviolé de l'emportage au dépotage. Les autres points de la check-list sont à réaliser par le chauffeur du camion qui n'est pas un agent EDF. L'approvisionnement en combustible est assuré par les sociétés Hydromat et TSO. Le bon respect des procédures, notamment de dépotage, par les chauffeurs est assuré via un contrat de transport. Ces sociétés sont régulièrement auditées par EDF.

Les deux extincteurs 50kg poudre présents au niveau de l'aire de dépotage sont à jour de leur contrôle périodique.

Il est à noter que la cale n'avait pas été mise en place alors qu'elle constitue une barrière permettant d'éviter le mouvement du camion et la déconnexion du flexible. Le respect de cette barrière doit constituer un point d'attention pour les prochains dépotages.

Les rapports de vérification et de validation des flexibles devront être fournis à l'inspection dans un délai de 3 mois, le contrôle du bon état des flexibles constitue également une barrière limitant la probabilité d'occurrence d'un feu au moment du dépotage.

Une mise à la terre du camion est systématiquement réalisée avant le dépotage, cette barrière limitant la probabilité d'apparition d'une source d'ignition n'est pas valorisée dans l'EDD (étude de danger) et pourrait l'être lors de la révision.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : MMR scénario 13 Feu dans la rétention du bac GDK 001BA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de

dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

Le scénario n°13 de l'étude de danger a fait l'objet d'une mise en situation lors de l'inspection.

Ce scénario correspond à un départ de feu au niveau de la rétention 1a (cuvette de la cuve de FOD GDK 001 BA).

Le fonctionnement des capteurs n'a pas pu être testé lors de l'inspection pour des raisons techniques (impossibilité matérielle de simuler un départ de feu en sécurité), seule la partie extinction de l'incendie a été testée.

Le système d'eau d'extinction incendie est relié au réseau d'eau de ville, il comporte 3 pompes montées en séries qui assurent le maintien de la pression. La pression nominale est de 13 bar, la première pompe jockey maintient la pression entre 10 et 15 bars, la seconde pompe, qui est électrique, maintient la pression lorsque celle-ci passe en dessous de 9 bar et la dernière pompe, qui fonctionne au diesel, maintient la pression lorsque celle-ci passe en dessous de 7 bar.

Lors de la mise en situation, le bon fonctionnement de ces 3 pompes a été constaté (et donc maintien de la pression nominale) ainsi que la mise en marche du système d'extinction (sprinklers au niveau de la couronne de la cuve GDK 001 BA et de la cuve de FOD épurée plus deux déversoirs au niveau de la rétention). Comme il ne s'agissait que d'un test, seule de l'eau sans émulseurs a été déversée.

Concernant le nœud de papillon de ce scénario les éléments suivant devront être précisés : Pourquoi la même cotation n'est pas utilisée pour le dispositif automatique de détection et de lutte contre l'incendie aux différents endroits du nœud de papillon ? De même pour la probabilité d'occurrence d'une source d'ignition.

La branche dont l'évènement initiateur est l'effet domino dû au feu de la cuvette 1b devrait être supprimée ou revue puisque cette rétention ne contient plus de bac de FOD mais seulement sporadiquement une bâche lors des maintenances.

L'étude de danger doit être révisée pour ne plus considérer la cuve GDK 002 BA (qui n'existe plus) et prendre en compte la présence de la bâche à ce même emplacement.

Il convient de s'assurer que la bâche et la cuve GDK001 BA ne peuvent pas être simultanément remplies de FOD, c'est à dire que lorsque la cuve GDK 001 BA est en maintenance seule la bâche peut être remplie en FOD. Un moyen de s'en assurer doit être mis en place dans un délai d'un mois, par exemple une procédure et/ou une consignation de vanne.

Le rapport de fin de travaux d'installation du système de détection et de lutte contre l'incendie datant de 2023 devra être transmis à l'inspection ainsi que le rapport de contrôle périodique de ces équipements d'ici la fin de l'année de 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Produits chimiques, état des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 49 Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des matières stockées a pu être fourni lors de l'inspection pour ce qui concerne les huiles et lubrifiants. La même liste pour les produits destinés aux analyses et traitements de l'eau est en cours d'élaboration au jour de l'inspection (ces produits sont gérés par le laboratoire du site de DDC). La liste fournie concernant les huiles et lubrifiants devra être étoffée afin d'y faire figurer les mentions de danger relatives à chaque produit, de même pour la liste des produits dédiés aux analyses et traitement de l'eau. La liste des matières stockées a été fournie le 11 octobre, soit une semaine après l'inspection. Cette liste est conforme aux exigences.
Type de suites proposées : Sans suite